

**Continuités institutionnelles**  
**et dispositions dérogatoires**  
**pour les collectivités territoriales lors de la crise sanitaire**

En application de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, les mesures suivantes sont en vigueur **jusqu'au 31 juillet 2022** :

- possibilité de réunion de l'organe délibérant en tout lieu, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. Le maire ou le président de l'EPCI en informe préalablement le représentant de l'État.
- si le lieu de réunion de l'organe délibérant ne permet pas d'assurer sa tenue dans les conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, possibilité de réunir l'organe délibérant sans public ou avec un nombre limité de personnes présentes. A noter que le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique. Il est fait mention de cette décision sur la convocation de l'organe délibérant.
- possibilité de réunion par téléconférence ou audio-conférence.
- fixation du quorum au tiers des membres présents : la règle du quorum applicable est celle en vigueur à la date de la réunion et non de la convocation.
- possibilité pour un membre de l'organe délibérant de disposer de deux pouvoirs.

Enfin s'agissant des organes délibérants des collectivités territoriales et groupements, **ni le passe-vaccinal, ni le passe sanitaire ne sont exigés pour participer ou assister à une séance**, même si certaines réunions des organes délibérants peuvent être organisés dans des établissements recevant du public de type L (salles d'auditions, de conférences, de spectacles) ou de type X (établissements sportifs couverts). Le respect des gestes barrières doit être assuré .